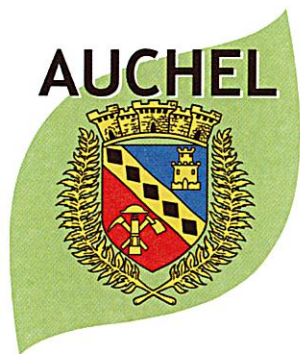




VILLE D'AUCHEL

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025/1113

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Nicolas CARRE, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'état de lieux ;

Considérant la demande en date du **27 octobre 2025** par laquelle **GL ETANCHEITE de SAINT MARTIN BOULOGNE**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public, **dans le cadre des travaux de réfection de toiture des Résidences Maine, Nivernais, et Franche Comté, rue de la Fraternité - AUCHEL du 05 janvier 2026 au 06 mars 2026.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SAS GL ETANCHEITE est autorisée à implanter une 1ere zone de stockage de matériaux, une base de vie bungalow autonome, la mise en place d'une benne DIB30m3, et la mise en place d'une grue mobile type PPM, rue de la Fraternité, sur les places de parking qui se situent face aux résidences Nivernais et Franche Comté, (voir plan ci-joint), du **05 janvier 2026 au 13 février 2026**,

ARTICLE 2 : La SAS GL ETANCHEITE est autorisée à implanter une 2eme zone de stockage de matériaux, une base de vie bungalow autonome, la mise en place d'une benne DIB30m3, et la mise en place d'une grue mobile type PPM, rue de la Fraternité, sur les places de parking qui se situent face à la résidence Maine, (voir plan ci-joint), du **16 février 2026 au 06 mars 2026**,

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières :

- Un passage protégé pour les piétons doit être mis en place par une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner la zone de stockage,
- L'installation doit permettre l'utilisation des bornes incendie et permettre le passage des Services des Secours,
- L'installation doit être signalée de jour comme de nuit, en cas de nécessité, une signalisation lumineuse est mise en place par le pétitionnaire,
- La signalisation est mise en place et maintenue par le pétitionnaire,
- L'installation ne doit pas gêner la circulation des véhicules sur la chaussée,
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs sont nettoyés de tous gravats,
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux sont réalisés aux frais du pétitionnaire,

ARTICLE 4 : L'installation est composée de matériaux, d'engins et bennes,

ARTICLE 5 : La délimitation entre l'espace public et l'installation du chantier est matérialisée par des barrières,

ARTICLE 6 : Le stationnement, est interdit aux véhicules de toutes catégories (sauf véhicules de secours personnels des entreprises intervenant sur le chantier et aux engins), sur la zone de stockage,

ARTICLE 7 : La zone est préalablement balisée 48h avant l'installation,

ARTICLE 8 : La signalisation est mise en place et maintenue par le pétitionnaire,

ARTICLE 9 : Dès l'achèvement des travaux, la zone est nettoyée de tous gravats,

ARTICLE 10 : En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux sont à la charge du pétitionnaire,

ARTICLE 11 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et notamment :

- Lorsque que l'intérêt public l'exigera,
- En cas de non-respect de l'une des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son bénéficiaire est strictement responsable de tous dommages directs ou indirects, il est de fait responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter notamment de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 14 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route,

ARTICLE 15 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 27 octobre 2025.

Publié le : 30 octobre 2025



Le Maire,

Nicolas CARRE

Rédigez une description pour votre carte.

